

## PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION TECHNIQUE

### 1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les portes et portails automatiques par référence, selon le cas à :

- vérification des prescriptions selon l'article 2 ou l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- vérification des dispositions selon les articles R4224-9 à R4224-13 du code du travail,
- vérification des portes automatiques de garage dans les locaux d'habitation par référence, le cas échéant, à l'article R. 134-55 et R. 134-56 (ancien R. 125-3-1 et R. 125-3-2) du code de la construction et de l'habitation.

### 2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- mettre à la disposition du vérificateur les équipements concernés pendant la durée nécessaire à la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE le personnel permettant de procéder aux manœuvres nécessaires aux vérifications.

### 3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- Vérification exhaustive de la conformité à la norme NF P 25362 ou à la norme produit NF EN 13241-1,
- vérification par suite d'une défaillance.